

**AR000PO23N20**

**ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU CROSS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la route notamment l'article R 417-12,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R 610-5,

**Considérant** qu'il a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public à l'occasion du cross de l'école élémentaire qui se déroulera du vendredi 10 février 2023 de 08h00 à 17h00

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de la manifestation du cross de l'école élémentaire, le stationnement et la circulation seront interdits :

- Sur la rue de la mosson
- Sur l'intégralité du lieu-dit les « plantades »

**Du vendredi 10 février 08h00 au vendredi 10 février 2023 17h00**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Montarnaud,  
Le 07 février 2023

  
Le Maire  
**Jean-Pierre PUGENS**